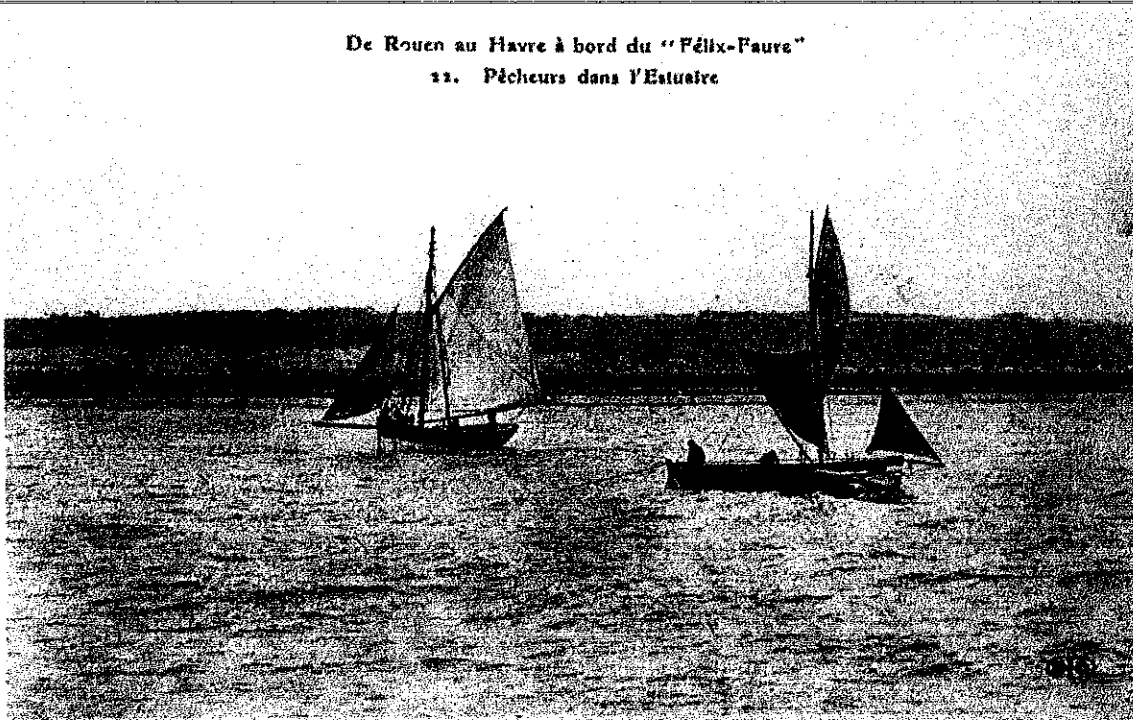


**LE CHALUT A CREVETTE**

**EN**

**BAIE DE SEINE**

De Rouen au Havre à bord du "Félix-Faure"  
11. Pêcheurs dans l'Estuaire



Chalut à l'eau.

La bome est plus ou moins haute pour régler la vitesse quand le chalut est à la traîne.

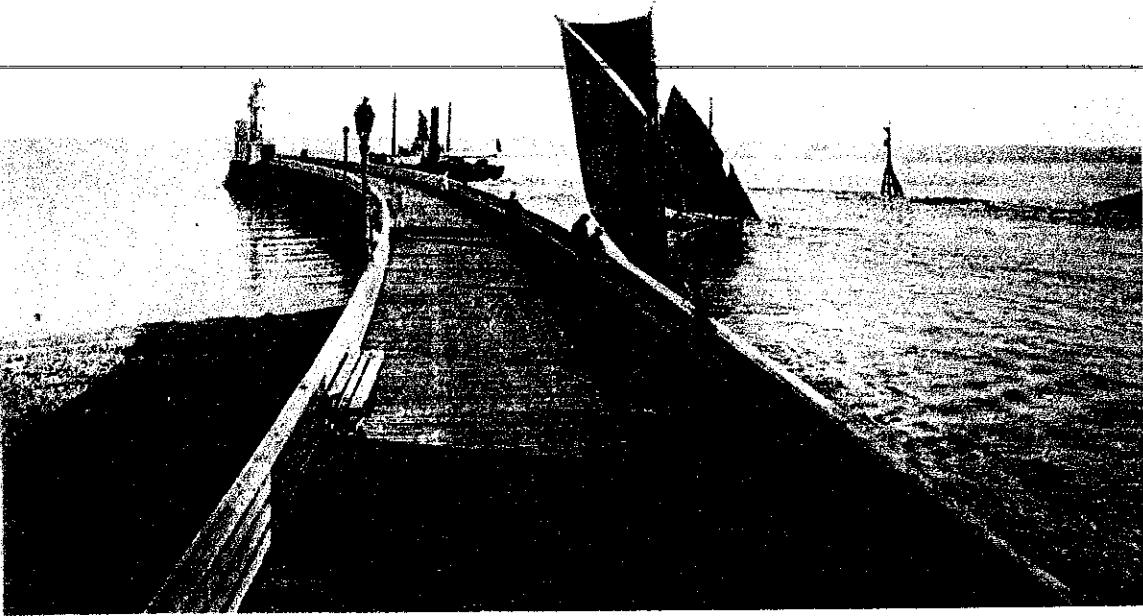
## LES CHALUT A CREVETTE EN BAIE DE SEINE

Cette pêche effectuée au chalut à mailles fines, c'est le travail des plattes de Villerville, des demi-barques de Honfleur, de Villerville et de Trouville, bateaux de 7 à 12 tonneaux, et aussi de la foule des petits canots de 3 à 5 tonneaux.

Selon le règlement, le chalut a 8 m de longueur sur 4 m de largeur, avec des mailles de 14 mm au carré. L'ouverture est soutenue par une traverse en bois aux extrémités de laquelle s'adaptent deux patins en fer, à bouts relevés, de 0,50 m de haut, dont le poids total ne doit pas excéder 9 kg. La partie inférieure du filet ne peut porter plus de 4 kg de plomb.

Cette pêche à la chevrette est formellement interdite, sauf du 1<sup>er</sup> Avril au 1<sup>er</sup> septembre, alors qu'il est reconnu que c'est de Mars à Août que les poissons plats - turbots, plies, soles, limandes- déposent leur frai : ce filet traîné sur les fonds de sable à cette saison détruit le frai et les petits poissons, qu'on retrouve morts dans les filets.

Deux sortes de crevettes vivent sur les cotes normandes : la chevrette franche, ou bouquet, et la grise, qui a plusieurs noms, selon les localités : buhotterie, vers Port-en-bessin : cardon, à l'est de l'orne : salicoque, sauticot... Le bouquet vit dans les rochers, le reste sur les fonds de sable. Les casiers utilisés pour les premières ne peuvent servir pour les secondes qui s'ensablent et sont pêchées au chalut qui racle le fond, et du même coup détruit tout.



Chaloupe sous voile rentrant dans le port de HONFLEUR.

Cette pêche se pratique dans le quartier de Caen, de Saint-Laurent à Fontenailles, et d'Hermanville à Blainville. On compte en 1891 60 bateaux se livrant à la pêche à la crevette : 43 à Port-en-Bessin, 11 à Courseulles, et 6 à Dives. Ces bateaux pratiquent ce métier de Mars à Août. Le reste de l'année ils sont armés aux cordes. A Dives, ils s'emploient au dragage des huîtres et des coquilles Saint-Jacques.

Les équipages de ces bateaux de peu d'importance sont souvent des anciens, des demi-pensionnés, des gens blessés après des embarquements au chalut. IL est difficile d'interdire cette pêche que, pourtant, tout le monde considère comme néfaste à la reproduction du poisson. On dit que les plus grands dégâts affectent les lieux de reproduction de Saint-Laurent, Colleville, Vierville.

Les pêcheurs pratiquant cette pêche travaillent durant sept mois de l'année et gagnent 120 à 130 f par mois, ce qui n'est pas négligeable. D'ailleurs, les équipages des barques, que ce soit à Port-en-Bessin ou à Trouville, sont très mécontents devant ces gains, supérieurs aux leurs durant l'été.

Mais toute jalousie ne voit qu'un coté des choses... ils oublient leurs meilleurs salaires durant les mois d'hiver sur les cotes anglaises, pendant que les petits canots sont incapables de prendre la mer.

Les sloups ne sont pas innocents dans la disparition du frai et des petits poissons.

Car souvent, le grand chalut en contient un second, plus petit, monté après le départ du port et démonté avant le retour. Ces bateaux pêchant à moins de 3 miles des cotes provoquent autant, voire plus de dégâts que le chalut à chevrette incriminé. Leur filet est toléré, les mailles de 18 à 20 mm étant adaptées à l'intérieur du filet réglementaire à 3 m à peu près de l'ouverture.



Le Jeune Gustave TR 240, construit au HAVRE en 1890,  
Dans le « coin » des chaloupes.

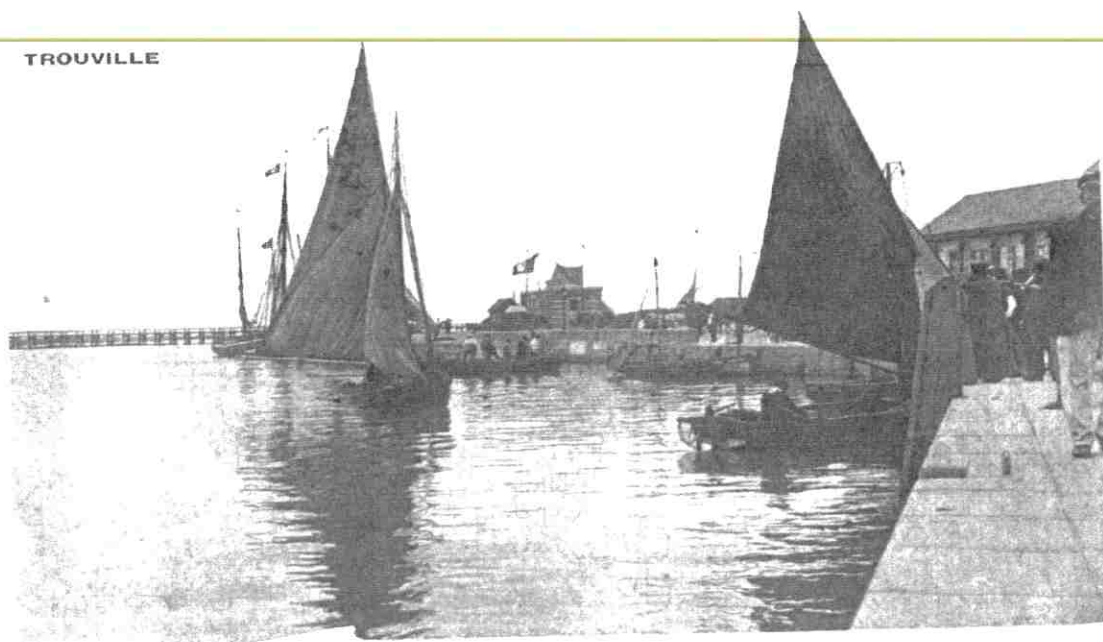
Ce chalut traîne quelquefois pendant six heures, remontant avec tout le petit poisson écrasé, perdu ; alors qu'en fin de compte le filet à chevrettes n'est traîné qu'une demi-heure : le petit poisson peut être rejeté avec quelques chances de survie .

Le chalut à chevette ne semble pas avoir été utilisé longtemps par les barques, mais les chaloupes ne s'en privent pas. Au Congrès Maritime International de Bordeaux en 1907, de nombreuses voix s'élèvent contre ce chalut qui fait de si grands ravages :

« A Port-en-Bessin existent 80 chaloupes montées chacune par un, et quelquefois deux hommes (ce qui semble étonnant car il n'y a jamais eu plus de 35 à 40 chaloupes à Port ; peut-être, en ajoutant celles d'Arromanches, Ver-sur-mer et Courseulles, arriverions-nous à ce chiffre ? Ce n'est pas sur) s'emploient à pêcher la crevette et le poisson. Elles opèrent au chalut de Février à fin Octobre dans des endroits qui devraient être rigoureusement interdits, à 20 m environ de la laisse de basse mer, par 1,50 à 2 m seulement d'eau. Le chalut employé par ces embarcations a 4 m de largeur sur 0,40 m de haut ; grâce à ses mailles étroites il drague crevettes et petits poissons appartenant aux meilleures espèces comestibles : ces derniers périssent aussitôt emprisonnés. En reste-t-il de vivants, ils ne sont rejetés à la mer qu'après la manoeuvre, alors qu'ils ont cessé de vivre.

Nous avons pu constater à Port-en-Bessin que, par marée, 10 litres de fretin sont détruits par chacun des petits chalutiers. Dernièrement à Trouville un pêcheur interrogé avouait que dans la nuit, pour pêcher deux litres de crevettes, il avait détruit quatorze litres environ de fretin. Pour ne pas être taxés d'exagération, admettons que la moyenne soit seulement de dix litres. A Port-en-Bessin, nous avons 80 petites embarcations faisant chacune dans l'année environ 240 marées : elles détruisent donc, par an, 192000 litres de fretin. Si nous pouvions nous procurer le nombre des petites barques chalutant à la crevette sur les cotes de France, nous arriverions à un chiffre fantastique

TROUVILLE



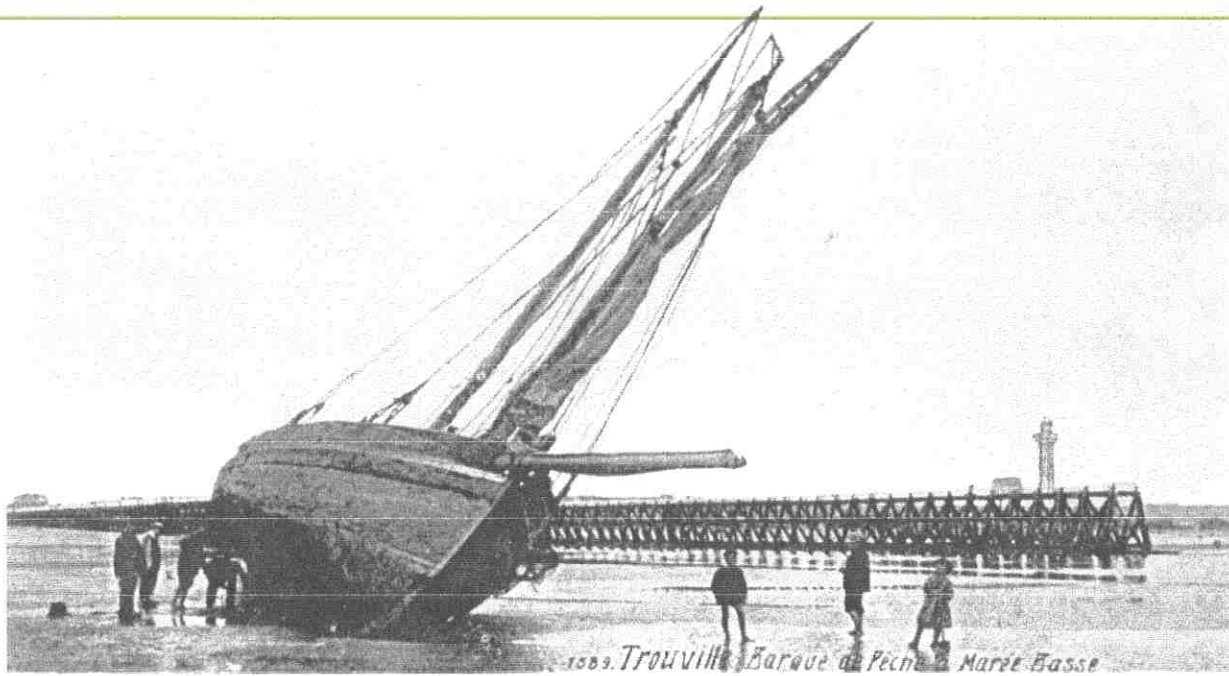
Retour de pêche pour deux chaloupes l'une gréée au tiers, l'autre à gréement aurique.



Nous avons déjà signalé ces faits indéniables aux conseillers d'arrondissement, aux conseillers généraux, à nos députés. Tous, de quelque opinion qu'ils soient, ont fait le meilleur accueil à nos revendications, mais pas un n'a osé les soutenir publiquement. L'obligation principale de l'administration de la Marine est de prévenir et d'empêcher les abus : personne ne constatera ceux que nous signalons : les laissera-t-on subsister ? Au début on ne comptait que quelques chaloupes, çà et là, montées par des marins vieux et estropiés, ne pouvant plus s'employer à la grande pêche, et la tolérance était louable ; mais actuellement, ce sont des hommes en pleine vigueur qui arment ces chaloupes et y gagnent leur pension.

Ainsi, nos fonds sont dévastés. Il y a dix ans, la pêche au chalut par de grandes barques de 30 tonneaux montées par sept hommes d'équipages était encore florissante sur la cote du Calvados. Ces barques travaillaient à 6 miles ; mais le poisson a disparu, elles ne prennent plus rien. Déjà, en Août 1903, au Congrès de Douarnenez, les pêcheurs bretons demandaient l'interdiction du chalut à crevettes. Les Trouvillais, déjà, en 1881 et 1882 sollicitaient de Monsieur le Ministre de la Marine la prohibition de cet engin en baie de Seine. »

A la fin de ce Congrès (17 septembre 1907) les participants demandent que la chalutage à la crevette soit interdit durant les mois de Mars, Avril et Mai dans les quartiers de Trouville, Caen et la Hougue... « pour éviter la destruction inutile du fretin de poissons plats, abondants à cette période de l'année ». Quand tous les congressistes eurent émis leurs vœux, ils durent malheureusement convenir que les périodes d'interdiction sur les cotes de la Manche et de l'Atlantique ne pouvaient être uniforme...



Une fois batelé, on profite de l'échouage pour nettoyer, réparer et re peindre avant le retour de la marée montante.